



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N° 70-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021
relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017 et N° 70-2018-07-02-001, N° 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT N° 145 du 2 avril 2019 et DDT N° 70-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019 définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département ;

VU l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

Considérant l'expertise des réclamations et la concertation sur la cartographie progressive menée à l'été de l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir à jour la cartographie existante des cours d'eau et de la compléter progressivement à l'échelle départementale par application de l'instruction du 03 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : textes modifiés

Le présent arrêté complète les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017, DDT 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT 45 du 2 avril 2019 et DDT 70-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019, définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département. Il apporte les corrections nécessaires à la cartographie des cours d'eau sur 54 communes de la Haute-Saône expertisées dans les arrêtés ci-avant et dont la liste figure en **annexe 1**.

Article 2 : délimitation des cours d'eau

Les cours d'eau sont délimités conformément aux 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015, détaillés à l'**annexe 2**.

Article 3 : application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement pour les travaux en cours d'eau

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en **annexe 3**, et en informe le maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans les meilleurs délais suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après nouvelle visite terrain et consultation de l'AFB. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 4 : application des réglementations relatives aux mesures agro-environnementales (Directive Nitrates, BCAE, zones non traitées...)

La cartographie des cours d'eau visée par cet arrêté a fait l'objet d'un travail de terrain, complété d'expertises contradictoires, et sert désormais de référence pour l'application de toutes les règles agro-environnementales faisant appel à une cartographie des cours d'eau, et notamment les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), les Programmes d'Actions National (PAN) et Régional (PAR) de la Directive Nitrates, et les Zones Non Traitées (ZNT). Ces réglementations sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Dans la partie non cartographiée du département, les cartes IGN au 1/25 000^e les plus récentes constituent la référence utilisable pour l'application des réglementations en vigueur, relatives aux cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception des BCAE pour lesquelles l'application ne sera effective qu'une fois prises en compte dans l'arrêté ministériel annuel.

Article 5 : consultation de la cartographie

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable sur le site internet départemental des services de l'État, à l'échelle communale (cartes PDF) et en cartographie dynamique.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône
- consultable auprès des services de l'État (DDT et sur le site internet départemental des services de l'État)

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes
- à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- à la directrice interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée de Voies Navigables de France (VNF)
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (AERMC)
- au directeur territorial de l'Office National des Forêts (ONF)
- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- au président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
- au président de la Chambre Départementale d'Agriculture (CA 70)
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs
- au président du Conseil Départemental de la Haute-Saône (CD 70)
- au président de l'Association des Maires de France de la Haute-Saône (AMF)
- au président de l'Association des Maires ruraux de France de la Haute-Saône (AMRF)
- au président de France Nature Environnement de la Haute-Saône (FNE 70)

Fait à Vesoul, le **26 MARS 2021**

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 1 : Cartographie modifiée des cours d'eau

La cartographie définie par les arrêtés n° DDT- 40 du 7 février 2013, DDT- 665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017, DDT- 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT- 145 du 2 avril 2019 et DDT- 70-2019-12-19-001 du 19 décembre est modifiée pour les cartes des communes figurant dans cette annexe, à savoir :

Expertises complémentaires 2019 pour 25 communes :

- ABONCOURT-GESINCOURT
- ACHEY
- AMANCE
- AMONCOURT
- ARSANS
- AUBIGNEY-MONTSEUGNY
- AUTREY LES GRAY
- BOUGNON
- BUFFIGNECOURT
- CENDRECOURT
- CUBRY LES FAVERNEY
- CONFRACOURT
- DAMPIERRE LES CONFLANS
- ECHENOZ LE SEC
- GENEVREY
- GEVIGNEY ET MERCEY
- GOURGEON
- MERCEY SUR SAONE
- OYRIERES
- PESMES
- SERVIGNEY
- VAUCHOUX
- VELLEFAUX
- VENISEY
- VILLERS VAUDEY

Expertises complémentaires 2020 pour 29 communes :

- AISEY- ET- RICHECOURT
- ANCIER
- ATHESANS-ETROITEFONTAINE
- AUXON
- BATTRANS
- BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
- CHAUX-LA-LOTIERE
- COURCHATON

- CREVENEY
- GRAMMONT
- GRAY
- LIEVANS
- MENOUX
- MONTIGNY-LES-CHERLIEU
- MONJUSTIN-ET-VELOTTTE
- OUGE
- PONT-SUR-L'OGNON
- PUSY-ET-EPENOUX
- LA QUARTE
- RENAUCOURT
- ROCHE-SUR-LINOTTE ET SORANS-LES-CORDIERS
- SAINT BROING
- SAINT MARCEL
- SENARGENT-MIGNAFANS
- SOING-CUBRY-CHARENTENAY
- VADANS
- VILLERS-LA-VILLE
- VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
- VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY

ANNEXE 2 : Méthode de caractérisation des cours d'eau

Instruction du Gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

Pour l'application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État donne la définition suivante :
« **constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année** ».

Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

a) la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine

- *Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé*

b) un débit suffisant une majeure partie de l'année

- *Un cours d'eau peut connaître des assecs*

c) l'alimentation par une source

- *Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations*

- *La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)*

Les 3 critères cumulatifs doivent être retenus pour caractériser un cours d'eau.

Si l'un des trois critères est indéterminé, on se base alors sur **un faisceau d'indices supplémentaires**

- **Présence de berges ou d'un substrat spécifique ;**
- **Présence de vie aquatique ;**
- **Continuité amont-aval.**

ANNEXE 3 : Fiche de réclamation pour caractérisation d'un écoulement

(Fiche à compléter par le pétitionnaire et à transmettre à la **DDT de la Haute-Saône, Service Environnement et Risques, 24 boulevard des Alliés, C.S. 50389, 70 014 VESOUL cedex**)

Pétitionnaire :

Nom : Téléphone :
Prénom : Courriel :
Adresse :
.....
.....

Je souhaite que soit étudiée la caractérisation de l'écoulement suivant :

Commune (s) :

N° parcelle cadastrale :

(joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème)

Les définitions suivantes sont utilisées :

Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

a) la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine

- Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé

b) un débit suffisant une majeure partie de l'année

- Un cours d'eau peut connaître des assecs

c) l'alimentation par une source

- Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations

- La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)

Si l'un des trois critères est indéterminé, on se base alors sur **un faisceau d'indices supplémentaires**

- **Présence de berges ou d'un substrat spécifique**
- **Présence de vie aquatique**
- **Continuité amont-aval**

En effet, selon mes observations, cet écoulement peut être caractérisé comme suit :

| Critères (voir les définitions jointes en page 3) | Description | Conclusion (oui/non) |
|--|--------------------|-----------------------------|
| <i>présence et permanence d'un lit naturel à l'origine</i> | | |
| <i>débit suffisant une majeure partie de l'année</i> | | |
| <i>alimentation par une source</i> | | |
| Faisseau d'indices supplémentaires | | |
| <i>Présence de berges ou d'un substrat spécifique</i> | | |
| <i>Présence d'invertébrés aquatiques</i> | | |
| <i>Continuité amont-aval</i> | | |

Selon mes observations et les critères de détermination de l'instruction du 3 juin 2015, cet écoulement semble être :

- Un cours d'eau (*)
- Un fossé (*)
- Autre (*) (préciser)

Je demande que cette fiche de proposition soit étudiée par le service police de l'eau.

Fait àdate.....

Signature du pétitionnaire

(*) cocher la case correspondante